



Saint Georges  
de Commiers

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

ARRÊTE 19-050

OPERATION DE RAVALEMENT DE FAÇADES

Le Maire de la Commune de Saint Georges de Commiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 132-1 à 5 et L 152-11 et R132-1,

Vu le Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2017, demandant l'inscription de la commune sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façade des immeubles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-09-20-019 du 20 septembre 2017 inscrivant la commune de Saint Georges de Commiers sur la liste départementale des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles en application de l'article L.132-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 Février 2017 n° Février 17-04 ayant pour objet nouvelle opération de ravalement de façades : mise en œuvre,

Vu le règlement de l'opération de ravalement de façades 2017-2020,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur et son guide de recommandations architecturales et paysagères annexé,

Considérant que les façades des habitations participent pleinement à la perception et à la qualité des espaces publics,

Considérant la réflexion globale de la commune sur la valorisation et la protection du patrimoine local,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Il est enjoint aux propriétaires de procéder au ravalement obligatoire des façades des immeubles situés aux adresses citées à l'article 2 ci-après.

Article 2 :

Cette deuxième injonction vise les immeubles situés aux adresses suivantes :

- Secteur Gare :
  - 95 Rue de la Gare (Toutes façades + clôtures)
  - 455 Montée de la Peyrela (Toutes façades + clôtures)
  - Gare SNCF – Rue de la Gare (Toutes façades)
  - 482 Montée de la Peyrela (Façades et clôtures visibles depuis la Rue de la Gare et / ou la Montée de la Peyrela)
  - 474 Montée de la Peyrela (Façades et clôtures visibles depuis la Rue de la Gare et

/ ou la Montée de la Peyrela)

- Secteur la Tour :
  - 38 Rue du Sautaret (Façade Nord et Est)
  - 118 Montée de St Georges (Façade Nord)
  - 211 Rue de la Mairie (Façade Ouest, Sud et Nord)
  - 183 Rue de la Mairie (Pignon Ouest et clôture Ouest et Sud)
  - 220 Rue du Sautaret (Toute la façade Nord)
- Secteur St Pierre :
  - 1060 Route de St Pierre (Façades Nord et Est et clôtures visibles depuis la Route de St Pierre)
  - 1062 Route de St Pierre (Façade Nord)
  - 1150 Route de St Pierre (Murs de clôtures visibles sur la Route de St Pierre)
  - 1176 Route de St Pierre (Façade Nord, Ouest et mur de clôture donnant sur la Route de St Pierre)
  - 1200 Route de St Pierre (Façade Nord et Est et clôture donnant sur la rue de St Pierre)
  - 8 Rue de l'Eglise (Pignon Sud)
  - 60 Rue de l'Eglise - parcelle B 1848 (Façade Sud et Est)
  - 27 Rue des Tilleuls (Façade Sud, annexes et clôtures)
  - 1235 Route de St Pierre (Façade Sud et Est et murs de clôtures)

### Article 3:

Les travaux de ravalement afférents à la présente campagne doivent être entrepris dans les six mois à compter de la date de la notification de l'injonction aux propriétaires des immeubles et terminés 14 mois après cette même date.

### Article 4 :

L'obligation de ravalement s'étend aux façades tels que décrits dans l'article 2 par adresse et visible sur le plan annexé au règlement de l'opération de ravalement de façade. Elle comprend également tous les éléments qui la constituent comme :

- Les dispositifs de fermetures : menuiseries extérieures, châssis, volets, persiennes, rideaux métalliques, ferronneries, marquises, auvents, etc.
- Les modénatures : corniches, statues, chaînes d'angles et autres éléments décoratifs.
- Les ouvrages de protection : grilles, gardes corps, barres d'appui, zingueries.
- Les sous face de toiture, bandeaux de rive, la zinguerie (gouttières et descentes d'eaux pluviales visibles en façade).
- Les clôtures sur rues et leurs éléments constitutifs s'ils sont continuent avec la façade concernée.

A cette occasion, les éléments techniques et réseaux devront être dissimulés.

### Article 5 :

Les plaques indiquant le nom de la rue, le numéro de l'immeuble devront être nettoyées et remise à leur place d'origine à l'issue des travaux.

Les ouvrages ou dispositifs publicitaires, les enseignes non conformes devront être déposées lors des travaux et ne pourront être réinstallés que conformément au texte en vigueur.

**Article 6 :**

Les propriétaires ont l'obligation de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme préalablement à la mise en œuvre des travaux.

Le ravalement de façade doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux à minima. Les travaux ne devront pas être commencés avant acceptation de ladite autorisation. L'autorité administrative peut refuser le projet s'il est de nature à nuire à la santé publique ou à la pérennité de l'ouvrage, dans ce cas, le projet devra être revu et les délais imposés resteront inchangés.

**Article 7 :**

L'architecte Conseil de la Commune (CAUE) est à la disposition de chaque propriétaire pour établir le cahier des charges à respecter pour le ravalement des immeubles concernés par l'injonction. Toute autorisation ou subvention communale dont peuvent bénéficier les travaux est subordonnée au respect dudit cahier des charges.

**Article 8 :**

Toute occupation du domaine public devra faire l'objet d'une demande en Mairie.

**Article 9 :**

A défaut d'exécution des travaux dans les délais fixés à l'article 3 du présent arrêté portant injonction, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à l'article L.152-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux procédures de substitution prévues aux articles L.132-3 à 5 dudit code. Le Maire pourra notamment prendre un arrêté en vue de les prescrire. Cet arrêté sera notifié au propriétaire avec sommation d'avoir effectué les travaux dans un délai de huit mois.

Lorsque des façades ayant fait l'objet d'une injonction n'auront pas fait l'objet de travaux dans le délai imparti par la sommation décrite ci-dessus, le Maire demandera l'autorisation du Président du Tribunal de Grande Instance de les faire exécuter d'office aux frais du propriétaire.

**Article 10:**

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'application et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les règles en vigueur.

Fait à Saint Georges de Commiers, le 27 mars 2019.

Le Maire,  
Norbert GRIMOUD

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS' around the perimeter and 'R.F.' in the center. The signature is written across the stamp.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.*